



	<ol style="list-style-type: none">1. Remplace la politique n° 2001-FR-022. Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Établir les modalités de délivrance de reçus officiels pour les dons reçus et s'assurer que les reçus sont délivrés dans le respect des lois et règlements de l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

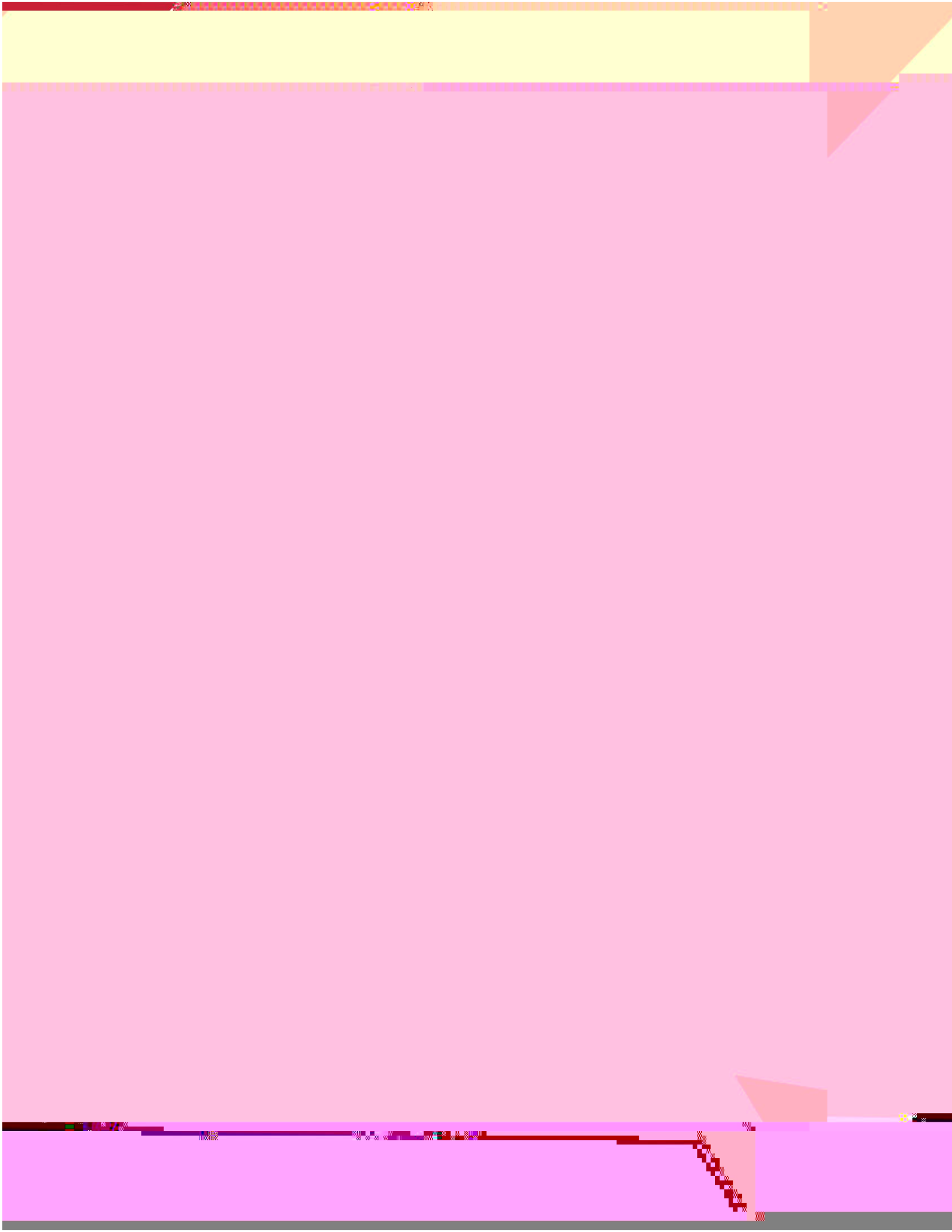
La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier reconnaît que les dons faits à ses écoles et ses centres constituent une ressource de valeur et qu'il est essentiel tant pour la commission scolaire que pour le donateur que les reçus officiels soient délivrés dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Pour être admissible à titre de don aux fins de délivrance d'un reçu officiel, le don doit être un transfert volontaire d'un bien en contrepartie duquel le donateur n'a reçu aucun avantage ou considération. Cette définition est un élément clé des règles de l'Agence du revenu du Canada sur la délivrance de reçus officiels.

Dans la plupart des cas, un reçu est délivré pour la totalité du don en espèces ou par chèque pourvu qu'aucun avantage de quelque nature que ce soit n'ait été donné au donateur.

La commission scolaire peut délivrer un reçu officiel pour le don de biens pourvu que la valeur des biens puisse être clairement déterminée.

Pour être admissible, un don doit être sous forme de bien.



L'Agence du revenu du Canada permet toutefois la délivrance d'un reçu officiel lorsqu'une tierce partie achète un chèque-cadeau de l'émetteur et le donne à l'école puisque ceci est alors considéré comme un transfert de bien.

S

Demande de reçu officiel

Information sur le donateur (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Nom du donateur